

PROCES –VERBAL

Séance du 11 décembre 2025

L'An deux mil vingt cinq, le onze décembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Joël BELLARD, Maire.

Etaient présents :

Mr BELLARD Joël	Mr LABRUYERE Renaud	Mr LEPOIX Pierre
Mr BIGOT Arnaud	Mme LECAT Vanessa	Mme SZAREK France
Mme GRIMAUX Brigitte		

Absent(s) excusé(s) : Mr BURLAT Julien, Mr DEVAUX Maxime, Mme GRIFFON Brigitte

Pouvoir(s) : Mr DEVAUX Maxime à Mme LECAT Vanessa

Secrétaire(s) de séance : Mme SZAREK France

Monsieur le Maire demande à ajouter une délibération pour l'achat d'une remorque, ce qui a été accepté.

Signature du dernier PV :

Le PV de la séance du 31 octobre 2025 a été signé par le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.

1- Fixation des modalités de fonctionnement du Compte Epargne-Temps :

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.621-4 et L.621-5 ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2025 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui justifient d'au moins une année de service.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du CET.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer ses modalités d'application.

Le maire propose à l'assemblée :

– de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents de la collectivité à compter du 1er janvier 2026.

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande annuelle écrite de l'agent auprès de l'autorité territoriale avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours de congés ont été reportés.

Peuvent alimenter le CET, les :

- congés annuels et jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT) ;

Le nombre de jours inscrits sur un CET ne peut pas être supérieur à 60 jours.

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Pour les agents affiliés à la CNRACL, ces jours seront automatiquement pris au sein du RAFP et pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, ils seront automatiquement indemnisés à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire.

Fermeture du CET : Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si la collectivité a adopté une délibération instituant la monétisation du CET. A défaut, ils seront perdus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

2- Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux :

Le Maire, au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 136 et 7-1) ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2025 ;

CONSIDERANT QUE ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion d'événements familiaux particuliers, elles ne constituent pas un droit, se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

CONSIDERANT QU'il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service et que les demandes d'autorisation spéciales d'absence pour motifs familiaux doivent toujours être justifiées : l'agent qui le demande doit fournir la preuve matérielle de l'événement (attestation, certificat médical...) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De déterminer les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :
 - les fonctionnaires en activité ;
 - les fonctionnaires stagiaires en activité ;
 - les agents contractuels en application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer aux dispositions du code de travail pour connaître le régime des autorisations d'absence applicable.

- **De fixer la liste des autorisations d'absence suivantes :**

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

1/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Mariage ou PACS	De l'agent : 5 jours consécutifs maximum De l'enfant : 3 jours consécutifs maximum D'un ascendant, frère, sœur, belle-mère, beau-père de l'agent : 1 jour maximum Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum	Sur présentation d'une pièce justificative Dans la limite d'un événement pour un même couple

Décès/obsèques	*Enfants : 12 jours ouvrables Conjoint : 3 jours maximum Père, mère, belle-mère, beau-père de l'agent : 3 jours maximum Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent : 1 jour maximum Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum	*Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Dans ce cas, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. Sur présentation d'une pièce justificative Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs
Maladie/accident très grave	Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère de l'agent : 3 jours maximum	Sur présentation d'un justificatif médical Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours maximum	Sur présentation d'une pièce justificative Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement et sont cumulables avec le congé paternité
Garde de l'enfant malade de l'agent âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours maximum pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou lorsque le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.	Sur présentation d'une pièce justificative Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées correspondant strictement à la période de maladie de l'enfant Le nombre maximum de jours d'autorisations d'absence qui peuvent être accordés est fixe quel que soit le nombre d'enfants

2/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Préparation aux concours et examens professionnels	2 jours maximum par journée d'épreuve (écrite ou orale)	Sur présentation de la convocation aux journées de préparation aux concours concernés par le CNFPT
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Sur présentation de la convocation aux épreuves
Rentrée scolaire enfant âgé de 16 ans maximum	Un aménagement horaire peut être accordé à l'agent à l'occasion de la rentrée scolaire de son enfant lors de la première inscription dans un établissement.	
Préparation aux concours et examens professionnels organisés par le CNFPT	A l'appréciation de l'autorité territoriale suivant le calendrier arrêté par le CNFPT	Une seule session de préparation au concours ou examen professionnel préparé pour un même agent

Participation à des congrès professionnels, stages de formation...	A l'appréciation de l'autorité territoriale Les frais de transport effectivement engagés par les agents autorisés à participer à ces manifestations pourront être remboursés par la collectivité sur présentation de justificatifs	Sur présentation d'une invitation, de justificatifs des frais de transport engagés et d'un justificatif de présence
Déménagement de l'agent	1 jour	Sur présentation d'une pièce justificative

3/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure maximale par jour proratisée en fonction de la quotité horaire hebdomadaire de l'agent concernée.	Sur présentation d'un certificat médical attestant l'état de grossesse. L'aménagement horaire intervient à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin.

➤ **De fixer les modalités générales d'octroi des demandes d'autorisation d'absence de la manière suivante :**

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous la forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès ou certificats médicaux. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, elles ne constituent pas un droit pour l'agent.

Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après l'évènement ouvrant la possibilité de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence.

Le contingent d'heures est octroyé pour une année civile, aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

De plus, lorsque l'évènement survient pendant une période où l'agent est absent du service (congrés annuels ; ARTT...), les congés ne sont pas interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période pendant laquelle l'agent n'est pas en service, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Concernant le régime indemnitaire, la délibération y afférent précise si son versement est maintenu ou suspendu pendant ces périodes.

Par « enfant de l'agent » il est entendu, l'enfant dont l'agent a la charge qui peut être :

- né de parents mariés ou non mariés,
- adopté ou confié en vue d'adoption,
- recueilli.

Quel que soit le lien juridique, il faut assurer **la charge effective et permanente** de l'enfant, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),
- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Par « conjoint », il est entendu l'époux ou l'épouse de l'agent non divorcé(e) par un jugement définitif, le partenaire d'un PACS ou d'un concubinage.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent dès lors que l'agent et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie ;
- ou qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union ;
- ou à défaut, qu'il peut être prouvé une période de 2 ans de vie commune

➤ **Décide d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.**

3- Départ du locataire du logement communal sis 15 rue des Etangs :

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 24 novembre 2025 de Madame Emilie ARCHINTINI occupant actuellement le logement locatif communal sis 15 rue des Etangs, et qui informe le Maire qu'à partir du 31 décembre prochain elle ne sera plus locataire. Ce qui signifie que le préavis de trois mois prévu par la loi serait ramené à un mois.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a accepté la proposition du cabinet KETELS-BADEROT de Péronne, ayant été mandaté pour gérer les contrats de location et l'encaissement des loyers de la commune, d'effectuer l'état des lieux de sortie du logement qu'occupe Madame ARCHINTINI, et de la prévenir de la date et l'heure de cet état des lieux.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- d'accepter que Madame Emilie ARCHINTINI n'effectue qu'un mois de préavis pour quitter le logement qu'elle occupe, et de restituer les clés lors de l'état des lieux de sortie effectué par un commissaire de justice du cabinet KETELS-BADEROT de Péronne,
- de charger Monsieur le Maire de passer les écritures comptables en conséquence.

4- Contrats d'assurance des risques statutaires :

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme a communiqué à la Commune les résultats concernant la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE

- **d'accepter** l'offre suivante établie par le courtier RELYENS SPS et CNP ASSURANCES dans le cadre de la mise en concurrence du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme :

Durée du contrat : 5 ans (date d'effet du 01/01/2026 au 31/12/2030)

➤ Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Longue Maladie / longue durée ; Maternité/Paternité/Adoption ; maladie ordinaire, décès

Conditions : **taux : 8,29% / franchise : 10 jours pour la maladie ordinaire uniquement**

➤ Agents affiliés à l'IRCANTEC

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité/Paternité/Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : **taux : 0,90% / franchise : 10 jours ferme en maladie ordinaire**

- **d'autoriser** le Maire à signer les contrats d'adhésion en résultant.

5- Achat d'une remorque :

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de faire l'acquisition d'une remorque, afin faciliter le travail du personnel communal du service technique de la commune.

Monsieur le Maire a reçu un devis de 3 588 € TTC, et demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à effectuer cet achat.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire de faire l'acquisition d'une remorque d'une valeur de 3 588 € TTC, et de signer le devis proposé.

Questions diverses :

- Arbre de Noël : Monsieur le Maire donne RDV à 9h00 à la mairie aux participants à la distribution des cadeaux aux enfants et colis des aînés.

- Demande de travaux de la Holding A.L.B.O. : Une demande d'aménagement d'une aire de stationnement au début de la Grande Rue a été faite, par la pose d'un géotextile et la plantation d'arbustes.

- Plantation d'arbres pour les naissances (2024 et 2025) : Monsieur le Maire souhaiterait profiter de la plantation des haies pour organiser cette plantation :

- arbres fruitiers au 20 rue du Canton des Vignes
- les haies : "Les Montagnes"

Les enseignantes et les enfants participeront à ces plantations, si le temps le permet.

- Modernisation du balisage des circuits : Des travaux vont être effectués par le Conseil Départemental et seront entretenus par la CCES.

- Travaux de voirie pour réduire la vitesse dans le village : Monsieur le Maire a envoyé un croquis à l'agence routière, pour étude.

- Peupliers et tilleuls : Un devis va être demandé pour abattre ou élaguer les peupliers du terrain de jeu de paume, et les tilleuls qui sont dans la rue des Etangs.

La séance est levée à 19h45.

Le(s) secrétaire(s) de séance
Mme LECAT Vanessa



Le Maire
Joël BELLARD

